



ARRETE DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Travaux et interventions sur le réseau d'eau potable, la
défense incendie et de réseau d'assainissement

N°2024-001

Le Maire de la Commune de Tours-en-Savoie,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu le code de la route et notamment l'article R.417-10 (stationnement gênant) ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel pour la signalisation routière (Livre I, huitième partie – signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;

Vu la demande présentée par les services Eau et Assainissement de la communauté d'agglomération ARLYSERE pour exécuter des travaux et des interventions sur le réseau d'eau potable, la défense incendie et le réseau d'assainissement dans les diverses rues de la ville de Tours-en-Savoie, dont la durée n'excède pas 48 heures, ainsi que les chantiers mobiles d'hydrocurage ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit des zones de travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Objet des travaux

Durant l'année 2024, l'Agglomération ARLYSERE et les entreprises mandatées par ARLYSERE, sont autorisées, sans fermeture de rue à la circulation automobile, à effectuer sur le territoire de la Commune de Tours-en-Savoie, dans le cadre des travaux sur le réseau d'eau potable, défense incendie et assainissement, des interventions dont la durée n'excède pas 2 jours, ainsi que les chantiers mobiles d'hydrocurage.

ARLYSERE et les entreprises mandatées devront prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de circulation et de stationnement, afin d'assurer le bon déroulement de ces travaux tout en conservant la circulation autorisée.

Article 2 : Réglementation et prescriptions au permissionnaire

- a) ARLYSERE et les entreprises mandatées devront informer le secrétariat général de la Commune, avant tout démarrage de ses travaux, en précisant le lieu et la date de ceux-ci et le nom de l'intervenant en cas de mandatement d'une entreprise privée ;
- b) Toutes les mesures de sécurité voulues tant au regard des usagers de la route que des intervenants eux-mêmes devront être pourvues ;
- c) Toutes les dispositions seront prises pour assurer, à tout instant, le libre passage des riverains et des véhicules de sécurité ;
- d) Au droit des travaux, la vitesse des véhicules sera limitée à TRENTE (30) Km / Heure et il sera interdit de doubler ;
- e) Lors des travaux nécessitant le rétrécissement de la chaussée, la circulation se fera alternativement dans chaque sens de circulation. Le pilotage de la circulation s'effectuera manuellement soit au moyen de panneaux type K10, soit par la mise en place d'un alternat à sens prioritaire, soit par des feux tricolores ;
- f) Pour les besoins des travaux, le stationnement pourra être temporairement interdit ;
- g) Pour les travaux coupant le flux piétons, toutes les dispositions seront prises pour assurer leur circulation en toute sécurité ;

- h) Pour les travaux plus importants, une demande d'autorisation devra être formulée auprès de la commune ;
- i) Une copie du présent arrêté sera affichée par ARLYSERE ou les entreprises mandatées à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

Article 3 : Signalisation de la réglementation et responsabilité du permissionnaire

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

ARLYSERE ou les entreprises mandatées seront tenues d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. La communauté d'agglomération ARLYSERE ou les entreprises mandatées conserveront pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même.

Les conditions normales de circulation seront rétablies à sa diligence, quand l'avancement des travaux le permettra.

Article 4 : Responsabilité des conducteurs de véhicules

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 5 : Stationnement

Tout véhicule en stationnement ou à l'arrêt sur les emplacements stipulés au présent arrêté est considéré comme gênant, et sera enlevé en vertu de l'article R. 417-10 du code de la Route.

Article 6 : Prescriptions diverses

ARLYSERE ou les entreprises mandatées devront se conformer strictement aux instructions orales ou écrites qui pourraient leur être données par la direction des services techniques communaux.

Article 7 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Délais de recours

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135-38022 GRENOBLE CEDEX) ou d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

Pour application par mail :

- ARLYSERE 2 avenue des Chasseurs Alpins
- Service Technique
- M. le capitaine de la compagnie de Gendarmerie d'Albertville
- Conseil Départemental – MTD Albertville/Ugine
- M. le chef du centre de secours principal d'Albertville

Fait et publié à Tours en Savoie, le 02 janvier 2024.

Pour copie certifiée conforme,

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le Maire,
Yann MANDRET

